



## Le bulletin d'actualité du droit pénal des affaires et de la compliance

**Probité** - Nom féminin (*latin probitas, -atis*) : exacte régularité à remplir tous les devoirs de la vie civile.

L'équipe pénale et compliance du Cabinet Racine est heureuse de vous présenter #Probité, son nouveau bulletin qui sera publié chaque mois sur notre compte LinkedIn.

Cette newsletter propose une sélection d'actualités en matière de droit pénal des affaires, de procédure pénale, de compliance et d'éthique des affaires, à destination des acteurs économiques, des institutions et de leurs dirigeants.

### DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

- Procès Lafarge : le PNAT a requis 1,125 million d'euros d'amende contre Lafarge, et jusqu'à huit ans de prison ferme contre les personnes physiques

Pendant six semaines s'est tenue l'audience relative à l'affaire Lafarge, au cours de laquelle le cimentier, ainsi que quatre anciens cadres dirigeants et quatre gestionnaires et intermédiaires, étaient jugés pour financement du terrorisme. Il leur était reproché d'avoir transféré 4,7 millions d'euros à des

groupes terroristes, dont l'État islamique, entre 2013 et 2014, afin de maintenir en activité la cimenterie du groupe en Syrie.

Le 16 décembre, le Parquet national antiterroriste (PNAT) a pris ses réquisitions. Les anciens dirigeants, poursuivis pour financement d'entreprises terroristes et non-respect des sanctions financières internationales, ont été visés par les réquisitions suivantes :

- pour Bruno Lafont, l'ancien PDG de Lafarge, le PNAT a requis 6 ans de prison ferme avec mandat de dépôt différé. Il a également requis 225 000 euros d'amende, la confiscation de son assurance-vie de 2 millions d'euros (perçue lors de son départ du groupe) et une interdiction de gérer une entreprise pendant 10 ans ;
- pour Christian Herrault, ancien directeur général opérationnel, le PNAT a requis 5 ans de prison ferme, avec mandat de dépôt différé et 225 000 euros d'amende. Il a aussi requis la confiscation de 320 000 euros et 476 000 euros déjà saisis ;
- pour Bruno Pescheux, l'ancien directeur de l'usine syrienne, le PNAT a requis 5 ans de prison ferme, avec mandat de dépôt différé et 225 000 euros d'amende. La confiscation de 182 000 euros déjà saisis a aussi été demandée ;
- concernant Frédéric Jolibois, qui a dirigé l'usine durant les deux derniers mois, le PNAT a requis une peine de 3 ans de prison, dont 2 ans avec sursis probatoire.

Au titre de l'infraction douanière de non-respect des sanctions internationales (article 459 du code des douanes), le PNAT a également requis la condamnation solidaire de ces quatre dirigeants et de la société Lafarge à une amende de 4,75 millions d'euros à verser à l'administration fiscale, la solidarité étant limitée à 300 000 euros pour Frédéric Jolibois.

Pour les intermédiaires syriens et pour les responsables de la sûreté, qui ne sont poursuivis que pour financement du terrorisme, le Parquet national antiterroriste a requis, respectivement, 8 ans de prison avec mandat d'arrêt et 225 000 euros d'amende pour Firas Tlass, 3 ans de prison avec mandat d'arrêt et 60 000 euros d'amende pour Amro Taleb, 18 mois de prison avec possible aménagement et 20 000 euros d'amende pour Jacob Waerness, ainsi que 2 ans de prison avec aménagement et 4 000 euros d'amende pour Ahmad al-Jaloudi.

Concernant la société Lafarge, le PNAT a requis 1,125 million d'euros d'amende. Il a également requis la confiscation de la somme de 30 millions d'euros déjà consignée.

Le Parquet a enfin précisé que le principe du non bis in idem ne s'appliquait pas, malgré l'accord de plaider coupable conclu par le groupe aux États-Unis le 18 octobre 2022, pour un montant de 778 millions de dollars. En effet, le PNAT a estimé que la période de prévention en France était plus longue et que les faits reprochés s'étaient déroulés sur le territoire national.

L'affaire a été mise en délibéré au 13 avril 2026.

- Rétraction de Ziad Takieddine : le PNF requiert un procès contre Nicolas Sarkozy, Carla Bruni-Sarkozy et Michèle Marchand

Le 16 décembre dernier, le Parquet national financier (PNF) a annoncé requérir le renvoi de 11 personnes, dont Nicolas Sarkozy, son épouse Carla Bruni-Sarkozy, et Michèle Marchand dans l'affaire de la rétraction possiblement monnayée de l'intermédiaire Ziad Takieddine.

Le PNF a requis le renvoi de Nicolas Sarkozy pour « *association de malfaiteurs en vue de commettre une escroquerie en bande organisée* » et « *recel de subornation de témoin* », et celui de Carla Bruni-Sarkozy seulement pour cette première infraction, un non-lieu partiel ayant été requis pour le « *recel de subornation de témoin* ». Pour Michèle Marchand, le parquet a demandé le renvoi pour « *subornation de témoin* » et « *association de malfaiteurs en vue de corrompre des personnes exerçant des fonctions juridictionnelles au Liban* ».

- Rachida Dati : visée par une enquête pour corruption, le ministère de la Culture et ses domiciles perquisitionnés

Le 18 décembre dernier, le ministère de la Culture, la mairie du 7ème arrondissement et les domiciles parisiens de Rachida Dati ont fait l'objet de perquisitions menées par les enquêteurs de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF), selon un communiqué du PNF.

Ils reprochent à Rachida Dati d'avoir été rémunérée par GDF Suez, durant la période où elle cumulait une activité d'avocate et un mandat de députée européenne, pour servir les intérêts du groupe alors qu'elle était élue au Parlement européen.

- Faux et usage de faux : la prescription commence à courir du jour de l'établissement du faux ou de celui de son dernier usage délictueux

Par un arrêt du 26 novembre 2025, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que les délits de faux et d'usage de faux constituaient des infractions instantanées, dont la prescription courrait à compter du jour de l'établissement du faux ou de celui de son dernier usage délictueux.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour rejeter un moyen pris de la prescription des faits de faux et usage, énonce que les infractions n'ont été révélées qu'au moment où la personne dont la signature a été imitée a été entendue, le 28 février 2012, sur les pièces saisies lors de la perquisition effectuée chez elle le 22 novembre 2011 et que le réquisitoire supplétif sur ces faits date du 31 janvier 2012 (Cass. crim., 26 novembre 2025, n° 24-84.035).

## PROCÉDURE PÉNALE

- Instruction : seul l'avocat désigné dans les formes de l'article 115 du code de procédure pénale peut interjeter appel d'une ordonnance de règlement

Par un arrêt du 16 décembre 2025, la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé que, au stade de l'instruction, l'avocat qui interjetait appel d'une ordonnance de règlement devait être celui que la partie a désigné dans les formes de l'article 115 du code de procédure pénale, cette exigence constituant une règle de forme d'ordre public (Crim. 16 déc. 2025, n° 25-80.100).

- Contrôle judiciaire : portée de l'irrégularité de l'interrogatoire préalable

Par un arrêt du 16 décembre 2025, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé qu'aucun texte n'imposait un interrogatoire préalable pour saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire. Elle a ainsi jugé que l'irrégularité d'un tel acte, qui n'est pas indissociable de l'ordonnance de placement en détention provisoire, n'était pas susceptible d'entraîner la nullité de celle-ci (Crim. 16 déc. 2025, n° 25-86.707).

## COMPLIANCE / ETHIQUE DES AFFAIRES

- Enquête interne : le dépôt d'une proposition de loi

Le 9 décembre dernier, une proposition de loi a été déposée dans le but de donner un cadre législatif aux enquêtes internes. Elle s'inscrit dans le prolongement du rapport « *Promouvoir les enquêtes internes en France* », publié par le Club des juristes en juin 2025.

L'article 1<sup>er</sup> entend insérer un nouvel article L. 4121-6 au code du travail, définissant l'enquête interne comme un « *processus formel mené au sein d'une organisation privée ou publique, visant à vérifier si les faits allégués ou les soupçons de violations aux lois ou aux règles internes de l'organisation sont avérés* ».

L'article 2 créerait, au sein du livre IV du code de procédure pénale, un titre « *De l'enquête interne* », destiné à prévenir le risque de « *privatisation des enquêtes judiciaires* ». Ces dispositions s'appliqueraient lorsque la personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits diligente une enquête interne portant sur les mêmes faits.

Cet article énumère les droits reconnus à la personne convoquée dans le cadre d'une enquête interne qui devraient lui être notifiés dans un délai raisonnable (droit de mettre fin à l'audition, de faire des déclarations et de répondre aux questions posées, de se faire accompagner par un avocat et d'être assistée par un interprète). Il prévoit notamment que toute audition donnerait lieu à l'établissement d'un compte-rendu écrit, que la personne auditionnée pourrait signer et assortir d'observations. Il imposerait enfin que les personnes concernées soient informées de la clôture de l'enquête interne.

L'article 3 créerait, quant à lui, un nouvel article 706-187 dans le code de procédure pénale, précisant que l'enquête interne conduite par un avocat se rattache à l'exercice du secret professionnel du conseil se rapportant à l'exercice des droits de la défense (tel que défini à l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971). Il prévoit que les actes et documents issus de cette enquête ne pourraient être communiqués aux autorités judiciaires qu'avec l'accord exprès de la personne morale qui l'a diligentée.

- Politique de lutte contre la corruption : la publication par la Cour des comptes d'un rapport d'évaluation

Le 9 décembre dernier, la Cour des comptes a publié un rapport d'évaluation de la politique de lutte contre la corruption menée sur la dernière décennie. Elle y relève une augmentation de plus de 50 % des atteintes à la probité entre 2016 et 2024, et constate que les sanctions non pénales restent largement sous-utilisées.

La Cour des comptes formule plusieurs recommandations, appelant notamment à une gouvernance clarifiée, à un renforcement des compétences des acteurs et à un pilotage plus opérationnel de la politique anticorruption. Elle souligne à cet égard que l'adoption du plan national pluriannuel de lutte contre la corruption pour la période 2025-2029, élaboré par l'Agence française anticorruption, pourrait contribuer à combler ces lacunes.

- Anticorruption : la création d'une cellule anticorruption à Marseille

Le 17 décembre dernier, le Procureur de Marseille a annoncé la création d'une cellule anticorruption destinée à prévenir et combattre l'infiltration des institutions publiques par des réseaux criminels liés au trafic de stupéfiants. La cellule est actuellement dirigée par deux magistrats spécialisés et travaillera avec l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN), les services de renseignement et les brigades financières.

## L'EXPERTISE RACINE EN QUELQUES MOTS

---

*À travers son expertise en droit pénal des affaires et en compliance, le cabinet Racine accompagne ses clients à tous les stades du risque pénal, en conseil comme en contentieux.*

*Le cabinet assure la défense des personnes morales et de leurs dirigeants dans des procédures pénales complexes, au stade de l'enquête, de l'information judiciaire et devant les juridictions répressives, en France comme à l'international.*

*Il intervient également en matière de prévention et de gestion des risques, et accompagne ses clients dans le déploiement de leurs programmes de conformité, le renforcement de leur gouvernance et le pilotage de leurs enquêtes internes.*

Pour contact ou toute demande d'information :



Thibault Guillemin  
Avocat associé  
[tguillemin@racine.eu](mailto:tguillemin@racine.eu)  
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00  
[www.racine.eu](http://www.racine.eu)